

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne 43, rue du Dr Duroselle 16000 Angoulême Angoulême, le 27 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2024

Contexte et constats



MICRO-CONTROLE-SPECTRA PHYSICS

La Boulonnie 16420 Brigueuil

Références: 2024_324_UbD16-86_Env

Code AIOT: 0007210842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2024 dans l'établissement MICRO-CONTROLE-SPECTRA PHYSICS implanté La Boulonnie 16420 BRIGUEUIL. L'inspection a été annoncée le 12 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite au dépôt d'un porter à connaissance de l'exploitant transmis en octobre 2023. L'inspection a souhaité faire une visite des installations afin de déterminer les différentes rubriques et les régimes associés suite à l'évolution de la société ces dernières années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICRO-CONTROLE-SPECTRA PHYSICS
- LA BOULONNIE 16420 BRIGUEUIL
- Code AIOT: 0007210842
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

MKS Instrument, Inc. est un fournisseur mondial spécialisé dans la conception, la réalisation et la commercialisation d'appareils de micro-positionnement et de micro-déplacements dans les secteurs de l'électronique, du médical, de l'aérospatiale, des télécoms... Les produits proposés permettent d'assurer avec précision des déplacements de types linéaire ou rotatif.

MKS Instrument, Inc. propose une gamme de produits complète intégrant, outre les platines de micro-positionnement et leurs électroniques de contrôle, les systèmes anti-vibratoires, l'optique et les supports optique, les systèmes de microscopie vidéo.

La situation administrative de l'établissement a été analysée lors de la présente inspection (voir point de contrôle dédié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des eaux pluviales et séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 5.4. et 5.8.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Capacités de rétention, gestion et collecte des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.111-9 (nomenclature des ICPE)	Demande d'action corrective	1 mois
6	ICPE à déclaration - Contrôle périodique	Code de l'environnement, articles R.512-55 et 58	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	
1	Registre de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2.	Sans objet	
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7.	Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un suivi spécifique et régulier concernant la gestion des eaux pluviales et du séparateur hydrocarbures. Il doit procéder à l'analyse des rejets de sortie. En effet, vue la situation géographique et la configuration des lieux ce point est important.

L'exploitant doit procéder à la mise en rétention de ses IBC contenant les eaux de nettoyage des machines sur les zones de stockage extérieur.

Les contrôles périodiques (sécurité incendie et installations électriques) sont réalisés dans les délais et les éventuelles anomalies sont traitées de manière réactive. Cependant, des anomalies restent à corriger.

L'exploitant doit procéder à l'actualisation de sa déclaration ICPE, pour les rubriques applicables (2560, 2563, 2564, 2565) par téléprocédure via le site :

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Une évaluation globale des rubriques potentiellement applicables au site doit être réalisée par l'exploitant.

Enfin, l'exploitant doit procéder au contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, pour les activités de son site soumises à contrôle périodique des ICPE à déclaration (rubriques 2560, 2563, 2564-1 et 2565-4). "Pour rappel, ces contrôles périodiques sont à conduire tous les 5 ans (ou tous les 10 ans dès lors que le site dispose d'une certification environnementale ISO 14 001).

2-4) Fiches de constats

N° 1: Registre de sécurité incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2.

Thème(s): Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats:

Formation théorique et pratique (manipulation des extincteurs) : Desautel 12/13/18/19/20 sept 2023 ;

- -Vérification dispositifs désenfumage : 18/09/2023 Bureau Veritas ;
- -Maintenance portes automatiques: 01/12/2023 Accematic;
- -Système incendie vérification semestrielle SSI (système de sécurité incendie) / transmetteur téléphonique : 11/05/2023 et 13/12/2023 Scutum incendie ;
- -Moyen de secours (vérification extincteurs) 05/09/2023 Scutum incendie.

L'inspection souligne le fait que la signalétique (panneaux, pictogrammes) incendie est peu lisible dans les locaux les plus anciens, cependant l'exploitant est en cours d'audit sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s): Installations électriques

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre IIde la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats:

- -Vérification armoires et coffrets électriques le 13/06/2023 par le Bureau Veritas ;
- -Vérification installations électriques 03 au 05/01/2024 par le Bureau Veritas ;

Plusieurs anomalies sont ressorties lors de la dernière visite de Bureau Veritas, notamment sur la partie du transformateur. Ces anomalies seront traitées par la société Schneider qui a procédé à son l'installation.

Le reste des anomalies est traité par la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des anomalies relevées par Bureau Véritas en janvier 2024 ont été traitées ou sont en cours d'être levées par l'atelier Maintenance du site.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la justification de la levée de l'ensemble des points constatés par Bureau Véritas en janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention, gestion et collecte des rejets aqueux

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10.

Thème(s): Risques accidentels, Vidange cuve aire de lavage

Prescription contrôlée:

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats:

Les eaux de nettoyage sont estimées à 16 t dans la citerne enterrée de collecte au 18/01/2024. Elles ont été collectées par la SARP Sud-Ouest (Sanicentre) Limoges (87) pour un volume de 16,34 m³.

Après évacuation, le rinçage de la citerne a eu lieu le 19/01/2024 pour un volume de 286 L par la SIAP Carbon-Blanc (33) selon la facture du 22/01/2024.

Ces eaux de nettoyage des installations contiennent des huiles de coupe (huiles solubles) collectées dans la citerne ainsi que celles de nettoyage de cette citerne sont évacuées du site comme déchets. Les justificatifs ont été présentés pour la dernière opération de janvier 2024.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des conteneurs de type IBC contenant ces eaux de nettoyage présents sur les zones de stockage extérieur, ne sont pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des rétentions sur l'ensemble des IBC des zones de stockage extérieur. La configuration des lieux fait qu'une pollution du milieu naturel peut survenir rapidement.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales et séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 5.4. et 5.8.

Thème(s): Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et séparateur hydrocarbure

Prescription contrôlée :

Article 5.4.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les effluents des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 43 de l'arrêté du 02/02/1998 (extrait) :

« II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. »

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées comme des eaux résiduaires polluées et respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.

Article 5.8. - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les polluants visés à l'article 5.6 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au maximum un mois après la mise en service de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats:

L'exploitant indique avoir installé un séparateur à hydrocarbures en 2022 mais ne pas avoir fait de vidange ni de nettoyage pour l'année 2023.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir une analyse des rejets des eaux en sortie de ce dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une analyse du rejet en sortie du séparateur hydrocarbures sur l'ensemble des paramètres réglementés (les valeurs limites de rejets sont fixées à l'article 5.6 de l'arrêté du 09/04/2019) et fait procéder à un nettoyage et une vidange du séparateur à hydrocarbures.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 5: Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.111-9 (nomenclature des ICPE)

Thème(s): Situation administrative, régime de déclaration

Prescription contrôlée:

Point de situation des installations du site MKS, les activités suivantes sont potentiellement concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 2560 : ateliers de travail mécanique des métaux
- rubrique 2563 : nettoyage de pièces avec produits lessiviels à base aqueuse
- rubrique 2565-4 : vibro-abrasion
- rubrique 2564-1 : nettoyage de pièces avec solution solvantée.
- rubrique 2940 : atelier de collage

Constats:

La présente inspection a été l'occasion d'aborder par sondage plusieurs rubriques susceptibles de concerner l'exploitant mais en aucun cas, il convient de considérer l'exercice de l'inspection comme étant exhaustive ; cette tâche est de la responsabilité de l'exploitant.

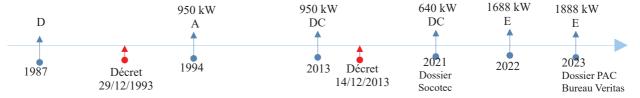
Rubrique 2560:

Évolution du classement des installations du site :

1987 → Récépissé de D 282-2 (antérieure à la rubrique 2560)

1994 → Autorisation 2560 (950 kW) par antériorité → décret 29/12/1993 $50 \le D < 500 \text{ kW} / A \ge 500 \text{ kW}$

2013 → DC (950 kW) → décret 14/12/2013 création 2560 – E ou \leq 1 000 kW = D(C) suppression 2560 – A



L'inspection indique à l'exploitant que l'évolution du parc de machines de travail mécanique des métaux pour une puissance totale de 1888 kW (mentionnée dans le document de Bureau Veritas du 04/10/2023) a fait basculer l'installation pour la rubrique 2560 dans le régime en l'enregistrement.

En réponse, l'exploitant explique que le transformateur électrique qui alimente le site est bridé à une puissance de 1000 kW (1000 kVA). L'envoi des données par l'exploitant (mail du 20/02/2024) concernant le transformateur confirme cette limitation. Ainsi du fait que la puissance est bridée en dessous des 1000 kW, l'exploitant demeure classésous le régime de la déclaration avec contrôle

périodique (DC) sous réserve que la puissance délivrée par le transformateur soit limitée à 1000 kW dans le temps..

Rubrique 2563

Suite à l'envoi de données par l'exploitant (mail du 21/02/2024), la rubrique s'applique pour le nettoyage/dégraissage à de lessiviels (base aqueuse) pour volume total des machines de 1200 litres. Le régime applicable au titre de cette rubrique est la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Rubrique 2564-1.c

L'exploitant utilise pour le nettoyage et le dégraissage des procédés un mélange de produits lessiviels et de liquides solvantés dans des cuves de capacité totale égale à 1110 L.

Les solvants mis en œuvre ne sont pas à phrase de risque H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341, H351. Le régime applicable au titre de cette rubrique est donc à déclaration avec contrôle périodique (DC).

Rubrique 2565-4

L'exploitant indique posséder trois cuves de vibro-abrasion pour 200 L chacune soit un total de 600 L. Le régime applicable au titre de cette rubrique est à déclaration avec contrôle périodique (DC).

Rubrique 2940

L'exploitant possède un atelier de collage, cependant les volumes utilisés n'impliquent pas de classement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise son dossier ICPE en procédant à la télédéclaration de ses ICPE relevant du régime de la déclaration sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Il appartient également à l'exploitant de passer en revue l'ensemble des rubriques potentiellement applicables à son installation et de régulariser la situation administrative de son établissement le cas échéant en déroulant la procédure administrative ad hoc.

L'exploitant peut utiliser utilement ce site : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe

Enfin, l'exploitant est tenu de s'assurer a minima une fois par an que le bridage du transformateur alimentant les machines classées sous la 2560 est bien plafonné à 1000 kW. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection. En cas d'impossibilité de justifier cet état de fait, l'exploitant adresse à l'inspection une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2560.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 6 : ICPE à déclaration - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 et 58

Thème(s): Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

R 512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 (nomenclature ICPE).

R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

(...)

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Pour le site MKS, les activités suivantes sont concernées :

- rubrique 2560 : ateliers de travail mécanique des métaux
- rubrique 2563 : nettoyage de pièces avec produits lessiviels à base aqueuse
- rubrique 2565-4 : vibro-abrasion
- rubrique 2564-1 : nettoyage de pièces avec solution solvantée.

Constats:

L'exploitant n'a fait procéder à aucun contrôle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les activités de son site soumises à contrôle périodique des ICPE à déclaration.

En application de l'article R.512-58 du code de l'environnement, le 1er contrôle de ces installations du site, aurait dû être réalisé au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté, pris en application de l'article L. 512-10 et fixant les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissant celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure, est rendu applicable à ces installations.

rubrique 2560 : l'arrêté ministériel concerné est celui du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 - le 1er contrôle aurait dû intervenir au plus tard le 01/01/2018

rubrique 2563 : l'arrêté ministériel concerné est celui du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016 - le 1er contrôle aurait dû intervenir au plus tard le 01/01/2018

rubrique 2564-1 : l'arrêté ministériel concerné est celui du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 - le 1er contrôle aurait dû intervenir au plus tard le 10/04/2021.

Pour la rubrique 2565-4 (vibro-abrasion), aucun arrêté ministériel n'est à ce jour, applicable.

L'inspection précise que ces contrôles périodiques sont à reconduire tous les 5 ans (ou 10 ans si le site est ISO 14 001).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les installations classées soumises à déclaration contrôlée (rubriques 2560, 2563, 2564), l'exploitant fait procéder à un contrôle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les rapports de contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées, dès réception.

Au vu de l'examen global de la situation administrative de l'établissement demandé au précédent point de contrôle, il ne peut être écarté que d'autres CP soient à réaliser pour d'autres rubriques. L'exploitant tient informée l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois